

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 10 novembre 2022

(Contrôle annuel 2021)

- 1 En cause l'ASBL Diffusion, dont le siège est établi rue de Gand, 9, bte. 1 à 7800 Ath ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 71/2022 du 6 juillet 2022 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Diffusion ASBL pour le service Max FM au cours de l'exercice 2021 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Diffusion par lettre recommandée à la poste du 12 juillet 2022 :

« non-respect de l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu de conserver une copie intégrale de ses programmes et de la conduite quotidienne y afférente et de mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ; »

- 5 Entendu M. Axel Foucart, administrateur délégué à la gestion journalière, en la séance du 13 octobre 2022 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 71/2022 du 6 juillet 2022 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Diffusion ASBL pour le service Max FM au cours de l'exercice 2021, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que l'éditeur n'avait pas fourni les échantillons de programmes qui lui avaient été demandés en vue de contrôler le respect de ses obligations en matière de programmation.
- 7 Le Collège a dès lors décidé de lui notifier le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 8 Au cours de la procédure de contrôle annuel, l'éditeur n'a pas répondu aux questions qui lui avaient été posées par les services du CSA concernant le grief.
- 9 En revanche, il a fourni les éléments suivants lors de son audition du 13 octobre 2022.
- 10 Il indique que la raison pour laquelle il n'a pas communiqué les échantillons demandés aux services du CSA est qu'il n'a reçu ni le courriel ni le courrier postal les lui demandant. En ce qui concerne le courrier postal, il se l'explique par le fait qu'il a déménagé son studio et que le courrier a donc dû lui être envoyé à son ancienne adresse. Il précise qu'il a averti le CSA de son changement d'adresse mais qu'il a apparemment dû le faire juste après que la demande d'échantillon soit partie.

- 11 Il indique toutefois que, dès qu'il a fini par recevoir la demande d'échantillons, il les a envoyés, au mois du juin 2022. Le rapport annuel avait, lui, déjà été envoyé en mars.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 12 Selon l'article 3.1.1-3 du décret :

« Les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 3.1.3-8, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »

- 13 En l'espèce, l'éditeur n'a pas remis à temps au CSA les échantillons de programmes qui lui avaient été demandés dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2021 en vue de contrôler le respect de ses obligations en matière de programmation. Il indique les avoir envoyés au moins de juin 2022 mais en réalité, ce n'est qu'en septembre qu'il les a envoyés, après l'adoption de l'avis annuel, et même après la notification du grief. Il n'était donc plus possible pour le Collège d'en tenir compte pour le contrôle de l'exercice 2021 qui était déjà clôturé depuis longtemps.
- 14 Le grief est, dès lors, établi.
- 15 Le Collège entend bien l'argument de l'éditeur selon lequel il n'aurait pas reçu la demande d'échantillons. Toutefois, il lui rappelle que, d'une part, tout éditeur doit avertir le CSA *immédiatement* de tout changement d'adresse et que, d'autre part, il appartient également à un éditeur normalement prudent et diligent (surtout s'il a changé d'adresse) de s'enquérir auprès du CSA s'il ne reçoit pas de demande d'échantillons alors qu'il sait qu'une telle demande lui est adressée chaque année dans le cadre du contrôle annuel. En l'occurrence, le fait que l'éditeur ait attendu la notification du grief, et encore près de deux mois de plus pour envoyer son échantillon démontre une diligence insuffisante dans ses relations avec le régulateur. Cette négligence est d'autant plus regrettable qu'elle entrave l'exercice par le CSA de sa mission de contrôle.
- 16 Le Collège insiste sur la nécessité, pour les éditeurs, d'établir un dialogue ouvert avec les services du CSA, qui sont là avant tout pour les accompagner et pour éviter que des situations ne se dégradent par manque de communication.
- 17 Cela étant, le Collège constate que l'éditeur a fini par envoyer ses échantillons et qu'un dialogue constructif a pu reprendre avec lui à l'occasion de son audition.
- 18 En conséquence, considérant le grief, considérant la nécessité pour l'éditeur de faire preuve de davantage de diligence dans ses rapports avec le CSA, mais considérant aussi que ce message semble être passé et que l'éditeur a fini par remettre (bien que tardivement) les échantillons demandés, le Collège estime que la régulation a atteint ses objectifs et qu'il n'est pas opportun de sanctionner l'éditeur.

- 19 Le Collège sera cependant particulièrement attentif, à l'avenir, à ce que l'éditeur se montre réactif vis-à-vis des demandes du CSA. Le manque de communication constaté dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2021 ne sera plus toléré pour les exercices suivants.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2022.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...